

Sommaire du produit

Programme Épargne et Retraite IAG



Placements



Épargne



Revenu de retraite

Votre partenaire de confiance.

inalco.com

À l'usage exclusif des conseillers



Sommaire du produit

Le Programme Épargne et Retraite IAG comprend la série Classique 75/75, la série 75/100, la série Ecoflex 100/100 ainsi que la série ÀVIE.

Vos clients peuvent bénéficier d'un plan d'épargne intégré qui combine tous leurs objectifs : placements, épargne pour des projets spéciaux, épargne-retraite, revenu de retraite et protection du patrimoine au décès. Avec la série Classique 75/75, vos clients à la recherche de rendement peuvent accéder à un grand nombre de fonds distincts à un taux de frais se rapprochant de celui des fonds communs. En investissant dans la série 75/100, ils peuvent bénéficier d'une protection complète en cas de décès à moindre coût. Vos clients les plus prudents peuvent tirer avantage des excellentes garanties offertes par la série Ecoflex 100/100. Enfin, vos clients à la recherche de la sécurité d'un revenu stable garanti à vie peuvent l'obtenir avec la série ÀVIE.

Le Programme Épargne et Retraite IAG assure à vos clients la tranquillité d'esprit pendant toute leur retraite, mais aussi pendant toute leur vie active.

Régimes offerts

- › Régime d'épargne non enregistré
- › CELI : compte d'épargne libre d'impôt
- › REER : régime enregistré d'épargne-retraite
- › CRI : compte de retraite immobilisé
- › REER immobilisé
- › FERR : fonds enregistré de revenu de retraite
- › FRV : fonds de revenu viager

Autres options d'investissement*

- › Prêt REER (montant octroyé : jusqu'à 25 000 \$)
- › Prêt pour investissement (prêt maximum : 500 000 \$)
- › Achat périodique par sommes fixes (APSF) : Le titulaire de la police investit une prime initiale dans le Fonds Marché monétaire. Chaque mois, un montant déterminé par le titulaire de la police est automatiquement transféré du Fonds Marché monétaire pour être investi dans les fonds qu'il a choisis. Ce processus d'achat doit s'échelonner sur une période déterminée (entre six et douze mois).

* Ces options ne sont pas offertes dans l'étape Revenu de la série ÀVIE.

Âge maximum à l'émission¹

	Âge maximum à l'émission
Régime d'épargne non enregistré/CELI	90 ²
REER et CRI	71
FERR et FRV (si transfert en provenance d'un REER/CRI)	71
FERR et FRV (si transfert en provenance d'un FERR/FRV)	90 ²

¹ L'âge maximum à l'émission peut varier selon la législation applicable. Pour plus d'information, veuillez vous référer à la *Notice explicative* (F13-772).

² L'âge maximum à l'émission pour l'étape Épargne de la série ÀVIE est de 80 ans.



OPTIONS DE PLACEMENT

Fonds à intérêt garanti

- › Fonds à intérêt quotidien (FIQ)
- › Fonds à intérêt garanti pour les termes à taux fixe de :
 - › 1 mois (renouvelable automatiquement)
 - › 1 à 5 ans
 - › 10 ans
- › Fonds à intérêt garanti à taux progressif de :
 - › 5 ans

Séries de fonds

Le Programme Épargne et Retraite IAG est composé de quatre séries de fonds distincts ayant chacune ses propres garanties et son propre choix de fonds :

- › Série Classique 75/75
- › Série 75/100
- › Série Ecoflex 100/100
- › Série ÀVIE*

Afin de connaître la liste de fonds offerts dans chaque série ainsi que les codes des fonds, veuillez vous référer au document *F13-1000 Coup d'oeil sur les fonds et Codes de fonds*.

En tout, on compte 76 fonds répartis dans 8 catégories

- › Fonds de revenu
- › Fonds diversifiés
- › Fonds hybrides
 - › canadiens
 - › mondiaux
- › Fonds d'actions canadiennes
- › Fonds d'actions américaines et internationales
- › Fonds spécialisés
- › 2 familles de fonds de portefeuille¹
 - › Sélection
 - › Focus
- › Fonds pour un revenu garanti à vie

¹ Chacune des deux familles est composée de plusieurs fonds sous-jacents. Les fonds Sélection et les fonds Focus sont rééquilibrés périodiquement afin de conserver une répartition d'actif cible fondée sur le profil d'investisseur.

Renseignements sur les taux d'intérêt

Les taux en vigueur ainsi que les rendements se trouvent à l'adresse www.inalco.com.

* Contrats émis à compter du 24 novembre 2014

Investissement minimum dans les fonds

	Série Classique 75/75	Série 75/100	Série Ecoflex 100/100	Série ÀVIE	
				Étape Épargne	Étape Revenu
Prime minimale pour établir un contrat	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	25 000 \$
Investissements minimums subséquents	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
Minimum par fonds	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	100 \$
Minimum PAC	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	s. o.
Contrats FERR et FRV – Versement minimum initial			Fonds à intérêt garanti		
<ul style="list-style-type: none"> › Série ÀVIE – Étape Revenu : 25 000 \$ › Autres séries : 10 000 \$ › Dépôts forfaitaires ou transferts : 500 \$ 			<ul style="list-style-type: none"> › Versement minimum initial : 500 \$ 		

Valeur unitaire

La valeur unitaire de chaque fonds est déterminée chaque jour ouvrable et est disponible sur le site Internet de la Compagnie et dans l'extranet.

Ratio de frais de gestion (RFG)

Les ratios de frais de gestion varient en fonction de la série choisie et du niveau de risque de chaque fonds et se situent entre 2,08 % et 3,54 %. Pour en connaître plus sur le RFG de chacun des fonds, veuillez consulter l'*Aperçu des fonds* (F14-10) ou la *Notice explicative* (F13-772), qui se trouvent dans le centre de documentation de l'extranet.

Frais

Les frais sont établis le 31 décembre de chaque année, lorsque toutes les transactions ont été traitées. Un quart des frais sont versés à la Compagnie chaque trimestre, à la date d'anniversaire de la série (ou à la première date d'évaluation suivant cette date), au moyen d'un rachat d'unités de la série. La catégorie de taux de frais est déterminée selon la volatilité des fonds.

Catégorie de taux de frais	Taux de frais – série 75/100	Taux de frais – série Ecoflex 100/100	Taux de frais – série ÀVIE ¹ – étape Épargne
Catégorie 1	0,10 %	0,25 %	0,10 %
Catégorie 2	0,20 %	0,40 %	0,25 %
Catégorie 3	0,30 %	0,50 %	0,40 %
Catégorie 4		0,65 %	0,50 %
Catégorie 5		0,75 %	

¹ Contrats émis à compter du 24 novembre 2014

Modes de souscription

Frais d'acquisition reportés (frais pour le client)

Année du rachat des unités	Frais pour le client en pourcentage de la valeur marchande
1 ^{re} année	5,5 %
2 ^e année et 3 ^e année	5,0 %
4 ^e année et 5 ^e année	4,0 %
6 ^e année	3,0 %
7 ^e année	2,0 %
8 ^e année et suivantes	0 %

Avec récupération de commission durant 3 ou 5 ans (frais pour le conseiller)

Il n'y a aucuns frais pour le client. Une récupération de commission s'applique au conseiller durant les 3 ou les 5 premières années, et le pourcentage de récupération décroît chaque mois. Pour connaître les détails, veuillez vous référer à votre barème de commissions.

Frais d'acquisition initiaux (aucuns frais de rachat)

Le titulaire de la police et le conseiller négocient des frais d'acquisition pouvant se situer entre 0 % et 5 % de la prime à investir dans les fonds. Les frais d'acquisition sont ensuite versés au conseiller.

Pour connaître les détails des frais applicables aux fonds à intérêt garanti, consulter la *Notice explicative* (F13-772), que vous trouverez dans le centre de documentation de l'extranet.

Rachat

- › Tout rachat doit être d'au moins 100 \$.
- › Si l'option Frais d'acquisition reportés est sélectionnée, des frais de rachat peuvent s'appliquer, sauf pour les rachats effectués au cours d'une année civile et qui n'excèdent pas le plus élevé de : 1) 10 % de la valeur marchande du contrat la dernière journée ouvrable de

l'année précédente, plus 10 % des primes investies dans le contrat au cours de l'année courante* ;
ou 2) le retrait annuel minimum d'un FERR, qui doit être effectué en vertu du contrat, selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

* Lors d'un rachat en vue d'un transfert vers une autre institution, l'escompte des frais sur le 10 % ne s'applique pas.

Transferts entre fonds

Les transferts de fonds au sein de la même série ou entre les séries sont permis sans frais de transaction et sans frais de rachat.

Option de transfert au décès

Au décès du crédientier, le contrat peut être maintenu en vigueur au profit de l'époux ou du conjoint de fait, qui est alors déclaré crédientier survivant, afin que ce dernier puisse continuer de bénéficier des avantages du contrat. L'époux ou le conjoint de fait, lorsque non spécifiquement désigné au contrat, pourra choisir de devenir le crédientier survivant au décès du crédientier.

Administration

<i>Proposition</i>	F17
<i>Proposition électronique</i>	F17E
<i>Votre profil d'investisseur</i>	F51-122
<i>Notice explicative et contrat</i>	F13-772
<i>Aperçu des fonds</i>	F14-10

Quatre séries offrant chacune des garanties uniques dans un seul et même contrat

Garanties	Série Classique 75/75	Série 75/100	Série Ecoflex 100/100	Série AVIE*
Date d'échéance de la garantie (T)	Établissement automatique : 31 décembre de l'année où le crédientier atteint l'âge de 100 ans	Établissement automatique : 31 décembre de l'année où le crédientier atteint l'âge de 100 ans	- Si le titulaire est âgé de 57 ans ou plus lors de l'investissement initial : Établissement automatique de la date d'échéance à 15 ans de la date de l'investissement initial. - Si le titulaire est âgé de moins de 57 ans lors de l'investissement initial : Le titulaire peut choisir la date d'échéance, qui : <ul style="list-style-type: none"> › doit se situer entre 60 et 71 ans et; › à au moins 15 ans de la date d'investissement initial dans la série 	Établissement automatique : 31 décembre de l'année où le crédientier atteint l'âge de 100 ans
Garantie à l'échéance Le plus élevé entre la valeur marchande et :	› 75 % de toutes les primes investies dans les fonds ⁽¹⁾	› 75 % de toutes les primes investies dans les fonds ⁽¹⁾	› Plus de 15 ans avant l'échéance : 100 % des dépôts ⁽¹⁾ (75 % si âge du crédientier \geq 72 ans ⁽¹⁾) › 15 ans et moins avant l'échéance : 75 % des nouveaux dépôts ⁽¹⁾	75 % de toutes les primes investies dans les fonds ⁽¹⁾
Garantie au décès Le plus élevé entre la valeur marchande et :	› 75 % de toutes les primes investies dans les fonds ⁽¹⁾	› 100 % des dépôts effectués avant l'âge de 80 ans ⁽¹⁾ › 75 % des dépôts effectués à ou après 80 ans ⁽¹⁾	› 100 % des dépôts effectués avant l'âge de 80 ans ⁽¹⁾ › 75 % des dépôts effectués à ou après 80 ans ⁽¹⁾	› 100 % des dépôts effectués avant l'âge de 80 ans ⁽¹⁾ › 75 % des dépôts effectués à ou après 80 ans ⁽¹⁾
Garantie de revenu Investissements dans l'étape Épargne durant 10 ans ou plus	s. o.	s. o.	s. o.	Étape Épargne Garantie de revenu minimum : 100 % de toutes les primes investies durant 10 ans ou + + 75 % de toutes les primes investies durant – de 10 ans } x Taux de revenu minimum ⁽²⁾ Taux de revenu minimum de 5 % à 65 ans. Étape Revenu Revenu AVIE = Le plus élevé entre : Garantie de revenu minimum et Valeur marchande x taux de revenu courant ⁽³⁾
Garantie de revenu Aucun investissement dans l'étape Épargne durant 10 ans ou plus ou Investissements directement dans l'étape Revenu	s. o.	s. o.	s. o.	Étape Épargne Aucune garantie de revenu minimum ne s'applique. Étape Revenu Revenu AVIE : Valeur marchande x taux de revenu courant ⁽³⁾
Revalorisation des garanties	Aucune revalorisation permise	Garantie à l'échéance › Aucune revalorisation permise Garantie au décès › Le client peut effectuer une revalorisation 1 fois par an jusqu'à l'âge de 80 ans.	Garantie à l'échéance › Plus de 15 ans avant l'échéance : Le client peut effectuer une revalorisation jusqu'à 4 fois par an. › 15 ans avant l'échéance : Revalorisation automatique › Moins de 15 ans avant l'échéance : Aucune revalorisation permise Garantie au décès › Plus de 15 ans avant l'échéance : Le client peut effectuer une revalorisation jusqu'à 4 fois par an. › 15 ans avant l'échéance : Revalorisation automatique › Moins de 15 ans avant l'échéance : Le client peut effectuer une revalorisation 1 fois par an jusqu'à 80 ans.	Garantie à l'échéance Aucune revalorisation permise Garantie au décès › Étape Épargne : Le client peut effectuer une revalorisation 1 fois par an jusqu'à l'âge de 80 ans. Garantie de revenu › Étape Revenu : Revalorisation automatique tous les trois ans.

⁽¹⁾ Réduite en proportion des rachats

⁽²⁾ Il varie en fonction de l'âge auquel votre client commence à recevoir son revenu. La grille de taux de revenu minimum est fixe et incluse au contrat.

⁽³⁾ Le taux de revenu courant est revu périodiquement et est établi en fonction de l'âge, du sexe et du niveau des taux d'intérêt. Après le début du versement, le revenu ne peut que varier à la hausse en cas de revalorisation.

* Contrats émis à compter du 24 novembre 2014

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la *Notice explicative et Contrat de rente à capital variable* (F13-772) ou au *Guide du produit* disponibles dans le centre de documentation de l'extranet.